

## Ligne THT dans le golfe de Gascogne : RTE a repris sans coup férir les travaux suspendus par la justice

**Le juge des libertés et de la détention a suspendu, le 14 août, les travaux de RTE dans le golfe de Gascogne en raison des nuisances sonores perturbant les mammifères marins. La filiale d'EDF a repris les travaux dès le 19 août.**



© Corinne Destribats

Les opposants à la ligne à très haute tension estiment que les sondages réalisés par RTE créent des nuisances sonores préjudiciables aux mammifères marins.



donne accès à cet article

Votre abonnement vous



Document réservé à l'usage exclusif de l'abonné AF000702  
Radisson Laurent - COGITERRA

Actu-Environnement adhère au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).

C'est un petit succès judiciaire qu'ont obtenu les opposants au tracé de l'interconnexion électrique qui doit relier la France et l'Espagne d'ici à 2028. Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bayonne a en effet suspendu, sous astreinte, les travaux de sondage actuellement menés à l'aide de deux navires par RTE dans le golfe de Gascogne en vue de déterminer le tracé final des câbles et de détecter la présence d'engins non explosés.

Le projet d'interconnexion, qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en septembre 2023, consiste en la création d'une double liaison électrique sous-marine et souterraine, exploitée à 400 000 volts en courant continu, située entre la future station de conversion de Cubnezais (Gironde) et celle de Gatika (Espagne). « *Cette ligne doublera les capacités d'échanges d'électricité entre la France et l'Espagne pour les porter à 5 000 MW : c'est-à-dire de quoi alimenter 5 millions de foyers environ. Elle devrait éviter à nos deux pays la perte de 7 430 GWh/an d'électricité verte,*

*soit l'équivalent de la consommation d'environ 2 millions de foyers. En parallèle, la future interconnexion permettra d'éviter l'émission de 600 000 tonnes de CO<sub>2</sub>/an », vante RTE sur son site. D'une longueur totale de 400 km, il est prévu que la liaison soit sous-marine sur 300 km, avec toutefois une petite incursion terrestre afin de contourner le canyon sous-marin de Capbreton.*



## **Tracé de l'interconnexion électrique© RTE Référé pénal environnemental**

Les opposants à ce projet, qui réclament un tracé exclusivement terrestre le long des ouvrages de transport existants, se sont constitués en un collectif dénommé « Stop THT 40 ». Celui-ci a donné naissance à l'association Landes Aquitaine Environnement (LAE) dans le but de mener des actions judiciaires après que le collectif a échoué à infléchir le projet par la voie de la concertation.

Ces actions n'ont pas été couronnées de succès devant les juridictions administratives, le tribunal administratif de Bordeaux ayant notamment rejeté, le 11 juillet dernier, la demande d'annulation de l'arrêté interpréfectoral du 20 septembre 2023 qui a accordé l'autorisation environnementale nécessaire au projet. Le 13 février 2024, le juge des référés du Conseil d'État a également rejeté les requêtes de LAE, de la Sepanso Landes et de la commune de Seignosse (Landes) visant à faire suspendre la déclaration d'utilité publique du projet.

C'est finalement du côté des juridictions judiciaires que LAE, accompagnée des associations Défense des milieux aquatiques et Sea Shepherd, ont obtenu une avancée. Les trois associations avaient déposé une plainte auprès du procureur de la République du tribunal judiciaire de Bayonne le 29 juillet dernier. Elles estimaient notamment que les sondages réalisés par

RTE créaient des nuisances sonores préjudiciables aux mammifères marins du fait de l'utilisation de sonars, et qu'aucune étude d'impact n'avait été réalisée en amont.

Faisant usage de la procédure de référé pénal environnemental prévue par l'article L. 216-13 du code de l'environnement (1) , le procureur a saisi, le 7 août, le juge des libertés et de la détention en vue d'ordonner une suspension des travaux de sondage en cours. Pour justifier cette saisine, il a fait état d'un non-respect par RTE des prescriptions imposées par le code de l'environnement, des impacts significatifs des travaux réalisés par le gestionnaire de réseaux et sa filiale Inelfe (chargée de la construction et de la mise en service de l'interconnexion) sur les mammifères marins et leurs habitats, ainsi que d'une enquête préliminaire en cours sur de probables infractions pour destruction d'espèces animales non domestiques et exécution sans autorisation de travaux nuisibles aux milieux aquatiques.

### « Omission surprenante des impacts en milieu marin »

Le juge des libertés donne suite à la requête du procureur en s'appuyant notamment sur l'avis (2) défavorable que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) avait rendu sur le projet le 22 août 2022. L'instance consultative avait notamment relevé « *une omission surprenante des impacts en milieu marin, et une quasi-absence de mise en œuvre de la séquence ERC* ». La magistrate relève également que les autorisations délivrées par le préfet maritime pour mener la campagne d'études préalables n'ont pas fait l'objet d'un arrêté délivré dans des conditions « *permettant d'apprécier les impacts sur la faune marine et les mesures d'évitement, réduction ou compensation nécessaires* ».

Par son ordonnance du 14 août (point 1), le juge des libertés et de la détention a donc ordonné la suspension immédiate des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de RTE dans les eaux territoriales des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Et ce, sous astreinte de 10 000 euros par jour et par fait constaté, pendant une période de quatre mois, à moins de justifier de plusieurs éléments : mise en place d'une zone d'exclusion de 750 mètres autour de la zone d'émission des sonars ; report ou suspension d'activité en cas de présence identifiée de mammifères marins sur zone ; mise en place d'un protocole de démarrage progressif des émissions sonores ; surveillance acoustique et visuelle continue par des observateurs à bord des navires.

Le juge ordonne également à RTE et à la société Inelfe, sous astreinte également de 10 000 euros par jour de retard passé un délai d'un mois et durant une période de quatre mois, de produire : une étude d'impact des campagnes d'études préalables à la pose des câbles sous-marins d'interconnexion ; un plan d'atténuation des effets du bruit sur les mammifères marins et les milieux aquatiques ; ainsi qu'un rapport mensuel écrit et détaillé garantissant « *l'effectivité des mesures ordonnées sur la totalité des campagnes d'études programmées* ».

## **Appel de l'ordonnance**

Mais les associations n'ont même pas eu le temps de crier victoire que RTE annonçait, dès le 19 août, avoir repris les travaux après avoir mis en œuvre les mesures demandées par le tribunal. Aucun contrôle de l'effectivité de ces mesures ne semble toutefois avoir été effectué par l'autorité judiciaire à ce stade.

« *Cette campagne de sondages, préalable aux travaux effectifs, va durer encore environ un mois et demi. Pendant cette période, les deux navires des deux câbliers missionnés par RTE dans le cadre du projet effectueront une série de mesures près des côtes landaises et girondines, en particulier, dans le secteur des trois atterrages (Capbreton, Seignosse et Le Porge). La prise de mesures étant soumise aux conditions météo en mer (pluie, vent, hauteur et puissance des vagues, etc.), ce calendrier est susceptible d'évoluer* », précise aujourd'hui la société.

Celle-ci annonce avoir fait appel de l'ordonnance dès le 22 août. Elle assure effectuer l'ensemble des travaux en conformité avec les autorisations administratives obtenues, ainsi qu'avec les recommandations de l'Ifremer et celles du guide du ministère de la Transition écologique portant sur la limitation de l'impact des bruits sous-marins sur la faune. Concernant l'injonction de produire des études supplémentaires sous un mois, RTE assure qu'« *en tant qu'opérateur d'État* », elle répondra également aux demandes du tribunal, en particulier *via* « *la remise d'une étude d'impact* » portant sur cette phase d'études préalables.

« *RTE est dans un déni de réalité et dans la provocation, réagit Marie Darzacq, présidente de Landes Aquitaine Environnement. RTE prétend s'être mis aux normes et donc avoir appliqué les mesures indispensables prévues dans le point 1 de l'ordonnance... RTE précise qu'ils allaient d'ailleurs les mettre en place, mais, de la mi-juin au 14 juillet, ils n'ont rien fait sur*

*l'application de ces mesures pourtant obligatoires. » Et d'ajouter : « L'enquête pénale est en cours. Le procureur va donc vérifier via cette enquête si réellement RTE respecte les mesures mentionnées au point 1 de l'ordonnance. Si tel n'est pas le cas, l'astreinte sera appliquée. »*

Article publié le 30 août 2024

[1.](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000439789952) Consulter l'article L. 216-13 du code de l'environnement [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI0000439789952](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI0000439789952). Télécharger l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 août 2022 <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-44633-avis-cnppn-interconnexion-golfe-gascogne.pdf>



**Laurent Radisson**, journaliste  
Rédacteur en Chef de Droit de l'Environnement

---

Actu-Environnement

© 2003 - 2024 COGITERRA - ISSN N°2107-6677

Actu-Environnement adhère au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).